

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT
COMTÉ LAC-SAINT-JEAN-EST**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2010

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 1^{er} février 2010;

Il est proposé par le conseiller Patrick Bouchard,

**08-052010 IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
Y compris le maire**

«Que le règlement numéro 03-2010, intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal », ci-après reproduit, soit adopté»

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, toute réglementation antérieure concernant le traitement des membres du conseil municipal.

ARTICLE 3

Une rémunération annuelle de 7 200.00 \$ est versée au maire.

Une rémunération annuelle de 2 400.00 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 4

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et ce jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 5

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette rémunération de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la Loi.

ARTICLE 6

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est fixée à 2%.

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 9

Le membre du conseil ayant, dans l'exercice de ses fonctions, effectué une dépense pour le compte de la municipalité et à **laquelle il avait reçu du conseil, une autorisation préalable** à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par la réglementation, pourra, sur présentation de pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne **en cas d'urgence** pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 10

Dans le cas exceptionnel ou l'état d'urgence est déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c.S-2-3)* ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi, une compensation pour la perte de revenus pourra être versé. Le conseil devra statuer sur chaque demande de compensation le paiement devant être déterminé par une résolution du conseil.

ARTICLE 11

Les articles 3 à 5 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 12

Le présent projet de règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi,

Passé et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3^{ième} jour du mois de mai deux mille dix (2010)

Monsieur Marc Laliberté, maire

Mme Rita Ouellet, c.g.a.,
Directrice générale secrétaire-trésorière

L'avis public de promulgation a été émis le 10^{ième} jour du mois mai 2010